

# **GE\_GERICHTE P/4529/2007 vom 13. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4529\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4529_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/4529/2007 du 13 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE P/4529/2007 del 13 marzo 2008

## **Regeste**

; ACCIDENT DE LA CIRCULATION ; NÉGLIGENCE | LCR.100; LCR.27.2; OCR.16.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 27 al. 2 LCR prévoit que lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures de la police, la chaussée doit être immédiatement dégagée. S'il le faut, les conducteurs arrêteront leur véhicule. L'art. 16 al. 1 OCR précise que les véhicules de la police qui sont annoncés par le feu bleu et leur avertisseur à deux sons alternés ont la priorité sur tous les usagers de la route, même aux endroits où la circulation est réglée par des signaux lumineux. Il est également prévu que lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule de la police qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation (art. 100 ch. 4 LCR). Le conducteur qui devient un perturbateur puisqu'il déroge aux règles ordinaires doit s'attendre à ce que son droit de priorité spécial puisse ne pas être respecté. Il doit notamment prendre en considération les conditions de circulation liées à la densité du trafic et aux conditions météorologiques, de même que le fait que les usagers ne voient ou n'entendent pas immédiatement les signaux avertisseurs optiques et sonores, en raison du bruit de la circulation ou de la configuration des lieux, qu'ils peuvent avoir des difficultés à situer aussitôt le trajet que le véhicule prioritaire se propose de suivre et à dégager immédiatement la chaussée. S'il voit qu'un usager ne va pas respecter son droit de priorité ou, généralement, se comporte ou fait mine de se comporter de manière incorrecte, il doit ralentir, voire s'arrêter. Celui qui déroge aux règles ordinaires de la priorité est tenu, en particulier, de réduire sa vitesse afin de tenir compte du fait que les autres usagers doivent prendre conscience de la venue du véhicule prioritaire; cela est encore plus vrai aux intersections ou lorsque le conducteur ne respecte pas la signalisation lumineuse, autant d'hypothèses qui permettent d'exiger du véhicule prioritaire qu'il ralentisse jusqu'à l'allure du pas, voire qu'il marque un arrêt avant de s'engager, pour s'assurer que les autres usagers ordinaires sont en mesure d'adapter leur comportement aux exigences spéciales qui sont requises par les art. 27 al. 2 LCR et 16 OCR (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), n. 166 et 168 ad art. 100 LCR).

### **E. 2.2**

Le système général consacré par l'art. 18 al. 1 CP prévoit la punissabilité des crimes, délits et, par le renvoi de l'art. 102 CP, des contraventions, uniquement, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, à moins que la loi ne prévoie expressément la répression de la négligence. En revanche, l'art. 333 al. 3 CP institue la règle inverse pour les contraventions du droit pénal accessoire, affirmant que la négligence est alors réprimée sauf disposition contraire imposant la répression de la seule intention. L'art. 100 ch. 1 al. 1 LCR reprend cette règle mais en étend les effets aux délits de la LCR, en déclarant la négligence généralement punissable (JEANNERET, op. cit., n. 3 et ss ad art. 100 LCR). La négligence suppose une imprévoyance coupable qui portera soit sur le fait de ne pas penser que le résultat pourrait se produire (négligence inconsciente), soit sur le fait de penser qu'il ne se produira pas (négligence consciente). Il y a imprévoyance coupable lorsque l'atteinte au bien juridique protégé qui est objectivement imputable à l'auteur ne se fût pas produite si ce dernier avait exercé la diligence dont il pouvait et devait raisonnablement faire preuve, compte tenu des circonstances objectives, soit en comparaison avec ce qu'aurait fait un individu diligent, et subjectives, soit au regard des données individuelles de l'auteur. La distinction entre la négligence consciente et le dol éventuel sera souvent malaisée. Le principe in dubio pro reo devrait en cas de doute, faire pencher la balance vers la négligence (JEANNERET, op. cit., n. 7 et ss ad art. 100 LCR).

### **E. 2.3**

Les déclarations des protagonistes et des témoins diffèrent. Certains affirment que l'appelant était arrêté dans le carrefour, que le véhicule de police arrivait à grande vitesse. D'autres indiquent que le véhicule avançait doucement et que l'appelant, après s'être arrêté, aurait redémarré, forçant le véhicule de service à freiner sans pouvoir éviter le heurt. L'appelant a admis avoir entendu la sirène de police mais avoir tout de même démarré et tourné dans le carrefour. Il n'a freiné qu'au moment où il a vu la voiture de police arriver, précisant qu'elle avait dépassé une voiture arrêtée au feu rouge. Cette déclaration est confirmée par celle du témoin B \_\_\_\_\_, qui dit avoir entendu la sirène, après que le feu était passé au vert et que l'appelant avait déjà démarré. Ce dernier est certain qu'au moment du freinage énergique de la police, la voiture de l'appelant était arrêtée. Par ailleurs, le conducteur du véhicule de police a indiqué que la voiture de l'appelant était déjà engagée dans le carrefour quand il était arrivé sur sa droite, mais qu'elle était arrêtée. Il avait alors accéléré pour la dépasser mais, à ce moment-là, le véhicule avait redémarré, il avait donc freiné mais n'avait pu éviter le heurt, la chaussée étant glissante en raison de la pluie. S'agissant de la vitesse du véhicule de police, il est établi qu'au moment du choc, celle-ci était de 15 km/h et que le frein était enclenché. Ceci corrobore les déclarations du conducteur, qui dit avoir accéléré pour dépasser le véhicule de l'appelant, puis avoir dû freiner au dernier moment. En revanche, la vitesse estimée par l'appelant à près de 100 km/h ne trouve aucune confirmation dans les relevés techniques effectués. On ne peut dès lors reprocher une vitesse inadaptée aux policiers avant la collision ou un manquement à toutes autres règles de prudence dans le cadre de l'exercice de leur droit de priorité spécial. Ainsi, la thèse de l'appelant, qui affirme que la voiture de police a tenté de forcer le passage, ne peut être retenue. Il faut au contraire admettre que l'appelant a démarré au feu vert, bien qu'il ait entendu la sirène. Il s'est ensuite arrêté au milieu du carrefour seulement après avoir vu arriver la voiture de police, laissant penser au policier qu'il avait la voie libre. L'appelant a fautivement redémarré en contraignant le policier à chercher à éviter le choc, en vain. Il en découle que l'appelant n'a effectivement pas respecté les règles de priorité spéciales en cas de course officielle d'urgence. Il doit de ce fait être reconnu coupable de violation simple

des règles de circulation routière. Néanmoins, dans la mesure où un doute subsiste quant aux circonstances qui font qu'il a redémarré, après s'être arrêté, qu'il a en effet été décrit comme hésitant par un témoin, le policier croyant même qu'il ait pu se tromper de pédale dans la précipitation, qu'il faisait nuit et que la chaussée était mouillée, la Chambre pénale retiendra uniquement la négligence en application des articles 100 ch. 1 al. 1 LCR et du principe in dubio pro reo . De ce fait, vu les circonstances, la situation personnelle et financière de l'appelant, le peu de gravité des dégâts, l'amende fixée par le Service des contraventions (art. 106 CP) sera réduite à 400 fr. et la peine privative de substitution arrêtée en application de l'art. 106 ch. 2 CP à 4 jours. Le jugement sera modifié en ce sens.

### **E. 3**

Les frais de la procédure seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel (art. 97 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.